



## République Française

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 26 OCTOBRE 2021

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 20 Octobre 2021, s'est réuni dans la salle socio-culturelle du nouveau gymnase intercommunal - 130, avenue des Ebeaux - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

**Etaient présents ou représentés :**

***Commune d'Allonzier la Caille***

M. Jean-Pierre CAUQUOZ, Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI,  
Mme Cécilia HORCKMANS *procuration*

***Commune d'Andilly***

M. Gérard LACROIX (suppléant)

***Commune de Cercier***

M. Patrice PRIMAULT

***Commune de Cernex***

M. Vincent TISSOT, Mme Virginie JACOTTET *procuration*

***Commune de Copponex***

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

***Commune de Cruseilles***

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Cédric DECHOSAL, M. Claude ANTONIELLO, Mme Sonia EICHLER, Mme Chrystel BUFFARD, M. Jean PALLUD, Mme Valérie PERAY

***Commune de Cuvat***

Mme Julie MONTCOUQUIOL *procuration*, M. Philippe CLERJON

***Commune du Sappey***

M. Pierre GAL

***Commune de Villy le Bouveret***

M. Jean-Marc BOUCHET

***Commune de Menthonnex en Bornes***

M. Guy DEMOLIS *procuration*, Mme Nathalie HENRY

***Commune de Saint-Blaise***

Mme Christine MEGEVAND

***Commune de Villy le Pelloux***

Mme Charlotte BOETTNER

***Commune de Vovray en Bornes***

M. Xavier BRAND

**Quorum :** nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 26 Absents : 2

**Secrétaire de séance :** Mme Geneviève NIER

**Date d'affichage :** 28 OCT. 2021

**OBJET : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S) ABROGATION DE LA  
DELIBERATION N° 2005-03-11 DU 24 MARS 2005**

# INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S)

## ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 2005-03-11 DU 24 MARS 2005

Par délibération n° 2005-03-11 en date du 24/03/2005 relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, le Conseil Communautaire a autorisé la réalisation de travaux supplémentaires dans la collectivité et leur paiement en indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, « l'organe compétent fixe, notamment, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ».

A cet égard, il apparaît que la délibération n° 2005-03-11 est trop générale dans sa formulation et ne comporte pas les précisions requises par l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé.

En conséquence, elle ne constitue pas une pièce justificative suffisante à l'appui du mandat transmis au comptable public. Cette évolution est constatée dans de nombreuses collectivités françaises, où le trésor public demande dorénavant d'être plus précis dans les formulations.

Aussi, afin de pouvoir maintenir le versement des IHTS aux agents, le Conseil Communautaire doit fixer, la liste des catégories et des cadres d'emploi qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit aux heures supplémentaires dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Monsieur le Président rappelle les dispositions suivantes :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.
- l'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du N+1 au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.
- le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif validé par le N+1 est mis en place.
- les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.
- les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.



- le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Ce nombre d'heures sera proratisé pour les agents à temps partiel.
- la compensation des heures supplémentaires, peut être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ou donner lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :
  - la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
  - l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement, de l'indemnité de résidence et de la NBI le cas échéant d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions de la majoration du temps de récupération.

**Le Conseil communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- ➔ **INSTAURE** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public et de droit privé de tous les services relevant des cadres d'emplois suivants :
  - ✓ Catégories B : Rédacteurs, Techniciens, Assistants de conservation, Assistants d'enseignement artistique, Educateurs des APS.
  - ✓ Catégorie C : Agents de maîtrise, Adjointes techniques, Adjointes administratifs, Agents spécialisés des Ecoles maternelles, Adjointes territoriales du patrimoine.
- ➔ **COMPENSE** les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur d'une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention majorées selon les taux applicables aux IHTS, soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le paiement des heures supplémentaires ou l'octroi du repos compensateur est fixé par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé(e) et des nécessités du service. Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte validé par le N+1.  
Pour les services où les agents sont en astreintes (Eau et Assainissement, Bâtiment, Equipements sportifs) les heures supplémentaires sont rémunérées selon les barèmes réglementaires de la fonction publique
- ➔ **PRECISE** que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération
- ➔ **RAPPELE** que les crédits sont inscrits aux différents budgets
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération

Acte certifié exécutoire le :  
Le Président  
Xavier BRAND



28 OCT. 2021